

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1374-0002

Type d'inspection :

Critique d'incident

Titulaire de permis : S & R Nursing Homes Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Twin Lakes Terrace Long Term Care Community, Sarnia

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 au 7 août 2025

L'inspection concernait :

- Incident critique n° 2889-000015-25 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins en matière d'alimentation prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme.

Dans le programme de soins de la personne résidente, il était indiqué qu'on avait mis en place pour cette personne une intervention en matière d'alimentation. Cependant, lors d'un repas à une date donnée, on a omis de mettre cette intervention en œuvre auprès de la personne, comme l'exigeait pourtant son programme de soins.

Sources : Rapport d'incident critique; dossiers cliniques de la personne résidente, y compris les évaluations en matière d'alimentation et le programme de soins; logiciel du foyer utilisé pour les menus (Menu Stream); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 79(1)6 du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

6. Suffisamment de temps pour que chaque résident mange à son propre rythme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on donne suffisamment de temps à une personne résidente pour qu'elle mange à son propre rythme dans le cadre du service de restauration et de collation du foyer.

Selon les politiques du foyer relatives au service des repas et à la sécurité des personnes résidentes dans la salle à manger, les membres du personnel doivent accorder aux personnes résidentes suffisamment de temps pour qu'elles se sentent à l'aise et qu'elles puissent bien terminer leur repas, et ce, afin de promouvoir le plaisir, la sécurité, le confort, l'indépendance et la dignité chez ces personnes lorsqu'elles prennent leurs repas.

Dans le programme de soins de la personne résidente, il était indiqué que les membres du personnel devaient offrir une assistance à la personne de façon à ce qu'elle puisse

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

manger à un rythme spécifique. Une personne préposée aux services de soutien personnel aidait la personne résidente à manger, mais à un rythme qui n'était pas conforme aux exigences applicables en matière de soins.

Sources : Rapport d'incident critique; notes d'enquête du foyer relatives à l'incident; dossiers cliniques de la personne résidente, y compris les notes sur l'évolution de la situation, les évaluations en matière d'alimentation et le programme de soins; politiques du foyer relatives au service des repas et à la sécurité des personnes résidentes dans la salle à manger; entretiens avec des membres du personnel.